

For the regulation of imported used vehicles

...

...

...

Article 1: This order is intended to regulate the importation and receipt of used motor vehicles in Gabon.

Article 2: within the meaning of this Order, the term used for motor vehicles means, vehicles of categories B C D E F as defined by the Highway Code older than six (6) months from the date of first circulation and sold second hand.

Article 3: With the exception of used motor vehicles imported by individuals for personal use, importers who buy abroad used motor vehicles for resale in Gabon must be registered in the trade Register and Personal Property Credit Register of the place where they work and the register of taxes.

They must have also a license issued by the technical services of the Ministry responsible for transport, attesting to the existence of an appropriate storage space.

Article 4: It is prohibited to import in Gabon, cars aged more than three (3) years after their first circulation.

Article 5: The importer of used vehicles has to provide for clearance, the following originals:

- The purchase invoice,
- The freight invoice,
- The bill of lading,
- The registration certificate (original gray card)
- A certificate of roadworthiness issued by an authorized body of the exporting country,
- The liquidation Bulletin
- The BIETC
- The Interpol Control Document
- The certificate of tax of less than 3 months
- The Certificate of regularity tax for legal persons.

Article 6: The issuance of a certificate of registration (gray card) of a motor vehicle imported used is subject to obtaining a certificate issued by an Automobile technical control Center.

Article 7: All imported used vehicle does not satisfy the requirements of Article 6 above is destroyed at the expense of the importer.

Article 8: At the date of entry into force of this Order, importers and individuals have a period of two (2) months to comply with the provisions of this Order.

Article 9: This Order repeals all earlier contrary provisions, including Order No. 0099/MTMM/SG/DGTT 27 July 2000.

Article 10: The Customs General Director, the Tax General Director and the General Director of Land Transport, the National Center Director of Edition and Issuing Transport Papers are responsible, each in respect of the application of this Order which shall be registered, published according to the emergency procedure and sent wherever necessary.

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,
DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'HABITAT ET
DU TOURISME, CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 002707 /MPITPTHTAT/MEEDD

Portant réglementation de l'importation et
de réception des véhicules d'occasion.

Le Ministre de la promotion des investissements,
des travaux publics, des transports, de l'habitat
et du tourisme, charge de l'aménagement du territoire ;
et

Le Ministre de l'économie, de l'emploi
Et du développement durable ;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°0140 /PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141 /PR du 28 février 2012 portant nomination des Membres du
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement n°04/01-UEAC 089-CM - 16 du 03 août 2001, portant adoption
du Code Communautaire de la Route des Etats de la CEMAC ;

Vu la loi n°3/71/PR/MTCT du 5 juin 1971, réglementation les Transports
Publics Routiers de marchandises et des voyageurs, portant Code des Transports
Publics Routiers ;

Vu la loi 3/2006 complétant l'ordonnance 30/69 du 11 avril 1969 relative à la
police de la circulation routière dite « Code de la Route » ;

Vu la loi n°16/93 du 26 août 1963 relative à la protection et à l'amélioration de
l'environnement portant code de l'environnement ;

Vu le décret n°00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n°30/69 du 11 avril 1969 ;

Vu le décret n°1113/PR/MT du 03 octobre 2013 portant attributions et organisation du centre National d'Édition et de Délivrance de Documents de Transport ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0328/PR/MPITPTHT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°01113/PR/MT du 03 octobre 2011 portant création et organisation du centre national d'édition et de délivrance des documents afférent à la circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté n°0099/MTMM/SG/DGTT du 27 juin 2000 portant réglementation de l'importation et de la réception des véhicules d'occasion ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'importation et la réception des véhicules automobiles d'occasion au Gabon.

Chapitre Premier

Des dispositions générales

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par véhicules automobiles d'occasion, les véhicules des catégories B C D E F tels que définis par le code de la route âgés d'au moins six (6) mois à compter de la date de la première mise en circulation à l'étranger et vendus en seconde main.

Article 3 : A l'exception des véhicules automobiles d'occasion importés par les particuliers pour un usage personnel, les importateurs qui achètent à l'étranger des véhicules automobiles d'occasion en vue de leur revente au Gabon, doivent

être immatriculés au Registre du commerce et du crédit mobilier du lieu où ils exercent leur activité ainsi qu'au registre des Impôts.

Ils doivent disposer en outre, d'un agrément délivré par les services techniques du Ministère en charge des Transports, attestant l'existence d'un espace d'entreposage approprié.

Chapitre deuxième De l'importation

Article 4 : Sont interdits à l'importation au Gabon, les véhicules automobiles d'occasion âgés de plus de trois (3) ans après leur première mise en circulation.

Article 5 : L'importateur de véhicules automobiles d'occasion est tenu de fournir lors du dédouanement les originaux des pièces suivantes :

- La facture d'achat,
- La facture de fret,
- Le connaissement,
- ✕ - Le certificat d'immatriculation (carte grise d'origine),
- Une attestation de contrôle technique délivrée par un organisme agréé du pays d'exportation,
- Le bulletin de liquidation ;
- ✕ - Le Bordereau d'Identification et de Traçabilité des Cargaisons,
- Le Document de contrôle Interpol,
- L'Attestation d'imposition de moins de 3 mois,
- L'Attestation de régularité fiscale, pour les personnes morales.

Chapitre troisième De la réception technique

Article 6 : La délivrance d'un certificat d'immatriculation (carte grise) d'un véhicule automobile d'occasion importé est subordonnée à l'obtention d'un certificat de visite technique délivré par un Centre de Contrôle Technique d'Automobile Agréé.

Article 7 : Tout véhicule automobile d'occasion importé ne remplissant pas les conditions de l'article 6 ci-dessus est détruit aux frais de l'importateur.

Chapitre troisième *quatrième*
Des dispositions diverses transitoires et finales

Article 8 : A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les importateurs et les particuliers disposent d'un délai de deux (2) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté. ➔

Article 9: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, l'arrêté n°0099/MTMM/SG/DGTT du 27 juillet 2000.

Article 10: Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Transports terrestres, le Directeur du Centre National d'Édition et de Délivrance des Documents de Transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 SEP. 2013

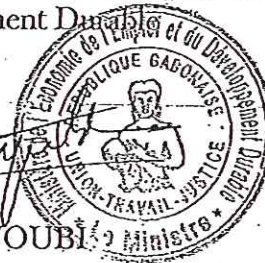
Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Travaux publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du territoire

Magloire NGAMBA



Le Ministre de l'Economie de l'emploi et du Développement Durable

Luc OYOUBI



Ampliations :

- Présidence de la République.....2
- Primature.....2
- Ministère des Transports.....2
- Ministère de l'économie.....2
- Ministère du Budget.....2
- Ministère de l'Intérieur.....2
- Ministère de la Défense.....5
- Forces de Police Nationale.....2
- Gendarmerie Nationale.....2
- Journal Officiel.....3/22